

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1430 correspondant au 28 juillet 2009.

Le ministre de la petite et moyenne
entreprise et de l'artisanat

Le ministre
des finances

Mustafa BENBADA

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE L'HABITAT ET DE
L'URBANISME**

**Arrêté du Aouel Chaâbane 1430 correspondant au 23
juillet 2009 fixant le règlement intérieur régissant
les réunions de la commission de daïra chargée
de se prononcer sur la mise en conformité des
constructions.**

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania
1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les
attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 09-155 du 7 Joumada El Oula
1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant la composition
et les modalités de fonctionnement des commissions de
daïra et de recours chargées de se prononcer sur la mise en
conformité des constructions, notamment son article 12 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 12 du décret exécutif n° 09-155 du 7 Joumada El
Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009, susvisé, le
présent arrêté a pour objet de fixer le règlement intérieur
annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1430 correspondant au
23 juillet 2009.

Noureddine MOUSSA.

Règlement intérieur

Article 1er. — Conformément aux dispositions du
décret exécutif n° 09-155 du 2 mai 2009, susvisé, la
commission de daïra se réunit au siège de la daïra après
convocation de ses membres une fois par mois en session
ordinaire et autant de fois que nécessaire en session
extraordinaire.

Art. 2. — Le fonctionnement de la commission de daïra
est assuré conformément aux dispositions des articles 2 à
12 du décret exécutif n° 09-155 du 2 mai 2009, susvisé.

Art. 3. — La mise en conformité et/ou l'achèvement, en
cas d'absence de réserve, sont prononcés par la
commission en la forme d'une décision, laquelle est
notifiée au président de l'assemblée populaire communale
territorialement compétent dans les délais fixés par la loi
n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet
2008 fixant les règles de mise en conformité des
constructions et leur achèvement.

Le déclarant est saisi par le président de l'assemblée
populaire communale dans le délai fixé.

Art. 4. — Lorsque la mise en conformité et/ou
l'achèvement sont assortis d'une réserve, la commission
saisit le président de l'assemblée populaire communale
territorialement compétent, lequel saisit le déclarant à
l'effet de lever la réserve émise par le service concerné.

Art. 5. — Lorsque la mise en conformité et/ou
l'achèvement sont assortis de conditions, la commission
donne son accord de principe et saisit le président de
l'assemblée populaire communale territorialement
compétent, lequel saisit le déclarant aux fins demandées.

Art. 6. — Lorsque la demande de mise en conformité
et/ou d'achèvement est rejetée par la commission, elle est
notifiée en la forme d'une décision au président de
l'assemblée populaire communale territorialement
compétent, lequel informe le déclarant.

Art. 7. — La commission siège et délibère dans les
conditions prévues par les dispositions du décret exécutif
n° 09-155 du 2 mai 2009, susvisé.

En l'absence du *quorum*, un procès-verbal est
immédiatement établi et adressé aux membres de la
commission ainsi que la convocation fixant la date de la
nouvelle réunion.

Art. 8. — Le secrétariat technique de la commission est
assuré conformément aux dispositions du décret exécutif
n° 09-155 du 2 mai 2009, susvisé.

Il est placé sous l'autorité directe de son président.

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

**Arrêté du 18 Safar 1430 correspondant au 14 février
2009 portant renouvellement de la composition
des commissions paritaires compétentes à l'égard
des corps des fonctionnaires du ministère de la
pêche et des ressources halieutiques.**

Par arrêté du 18 Safar 1430 correspondant au 14 février
2009, est renouvelée, au sein du ministère de la pêche et
des ressources halieutiques, la composition des
commissions paritaires compétentes à l'égard des corps
des fonctionnaires conformément au tableau indiqué
ci-dessous :

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier